

14.170/II/P/N

Messieurs,

En sa séance du 23 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre le fait que le périodique "Kiosk", distribué gratuitement "toutes boîtes" dans la commune de St.-Josse-ten-Noode, est rédigé exclusivement en français, alors qu'il reçoit un soutien financier de la commune.

La C.P.C.L. constate que "Kiosk" est édité par "l'a.s.b.l. Kiosk", établie selon l'article 2 de ses statuts du 5 mars 1979 dans l'avenue de l'Astronomie 13, 1030 Bruxelles, ce qui est également l'adresse de l'administration communale, et que le numéro du téléphone de "KIOSK" est également celui de l'administration communale.

Selon l'article 3 de ses statuts, l'"a.s.b.l. Kiosk" a pour objet de promouvoir l'information de la population dans les domaines les plus divers : administration, culture, action sociale, travaux publics; à cette fin, elle édite un bulletin d'information.

Après examen d'un certain nombre de numéros de "Kiosk", la C.P.C.L. observe que ces derniers contiennent beaucoup de textes qui, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., sont considérés comme des "avis et communications destinés au public" c.à.d. des articles utiles tant aux habitants francophones que néerlandophones. Par exemple, les heures d'ouverture des divers services communaux, les articles relatifs aux travaux publics à entreprendre etc. Par ailleurs, bon nombre d'articles concernent des services offerts ou à organiser par la commune ou des prestations à l'intention des habitants. A de multiples reprises ces articles sont d'ailleurs rédiqués par des mandataires communaux ou le sont avec leur collaboration. Cf. les articles concernant les services du C.P.A.S., les problèmes de chômage au niveau communal etc.

L'article 24 de ses statuts désigne pour la première fois comm administrateurs : MM. 'udell , Dradin, Demannez, Leemans et Bourgaux. Les trois remiers étaient mandataires communaux à la date de création, le guatrième est un agent communal.

La C.P.C.L. prend acte notamment de la lettre de l'Administration communale du 6/8/1982 par laquelle il lui est signifié
que les personnes citées ont créé l'a.s.b.l. en cause à titre
personnel; que deux agents communaux travaillent à l'association
comme volontaires; que "Kiosk a.s.b.l." reçoit un subside inscrit
au budget communal de 1982, d'un montant de 350.000 Frs et que
"Kiosk" est distribué gratuitement selon la formule "toutes boîtes";
ce qui confirme que "KIOSK" ne s'adresse pas aux seuls habitants
francophones de St. Josse-ten-Noode, mais à toute la population.

Elle constate par ailleurs que le responsable du pério de que a annoncé celui-ci, auprès des dirigeants des organisations so-cio-culturelles et autres, comme "un mensuel communal" 8/2000

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, la Commission permanente de Contrôle linguistique considère l'A.S.B.L. "KIOSK" comme une émanation de l'administration communale. L'A.S.B.L. "KIOSK" est un service au sens de l'article 1, 2e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). En tant que service local de Bruxelles-Capitale, elle doit, en application de l'article 18 de ces lois, rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public. En dérogation à cette disposition, elle peut rédiger les articles concernant des organismes dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, dans la langue de celui-ci uniquement (article 22 des L.L.C.). Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les articles émanant de mandataires ou d'agents communaux doivent être publiés dans les deux langues. Quant aux autres rubriques à considérer comme rédactionnelles, un équilibre équitable dont les modalités restent à définir, doit être réalisé (cf. notamment les avis C.P.C.L. n° 11.121 du 28/6/79 et n° 13.008 du 10.12.82).

A l'exception d'un seul de ses membres, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée et vous invite à lui communiquer la suite que vous ; éserverez.

Copie du présent avis est notifiée au Ministre de l'Intérieur, au Vice-Gouverneur du Brabant, à "KIOSK A.S.B.L.", ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,